



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la Loire dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRI VAL d'AUTHION

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code pénal et notamment les articles L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande de M. le Directeur Départemental des Territoires tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département d'Indre-et-Loire riveraines de la Loire pour la réalisation de prestations topographiques nécessaires à la révision du PPRI Val d'Authion.

Vu la nécessité pour le personnel chargé de l'étude de pénétrer sur les propriétés touchées par le projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de l'administration ou ses mandataires, les géomètres privés et le personnel opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes riveraines de la Loire dans le département de l'Indre-et-Loire : Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice-sur-Loire, ces trois

dernières constitueront au 1^{er} janvier 2017 la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire. Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables notamment : levés de plans, nivellement, piquetages, établissement de signaux, bornes de repères, reconnaissances.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en l'absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été obligé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 5 : Le maire, les services de Police ou de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 6 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, l'indemnité sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 1er. La présente autorisation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de **dix jours au moins** à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Tours, le 16 DEC. 2016

Le Préfet



LOUIS LE FRANC